



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00451 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00451, déposée par la communauté de communes des Sucs le 11 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension du parc d'activités de Lavée Groumessomme sur la commune d'Yssingaux (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités de Lavée Groumessomme, située sur la commune d'Yssingaux (43), pour une surface de 52 295 m<sup>2</sup> et une surface de plancher maximale de 33 855 m<sup>2</sup>, localisée sur les parcelles numérotées BA2P, BA5, BA6P, BA7P, BA 50P et K1023, K1024P, K1025 et K1026 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le zonage du PLU d'Yssingaux, approuvé le 17 mai 2013 et avec les dispositions du SCOT Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 relatives à la consommation d'espace dédiés à l'activité économique ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des enjeux paysagers forts liés à la proximité immédiate d'habitats résidentiels, à la qualité des paysagers ruraux du secteur et aux reliefs environnants, et qu'il prévoit de les prendre en compte dans son règlement de lotissement qui impose notamment le maintien des plantations existantes en bordure de site, la mise en œuvre de mesures paysagères présentées dans un plan d'aménagement impliquant la plantation d'arbres et d'arbustes selon une palette végétale déterminée, ainsi que la végétalisation des talus ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau caractérise les enjeux écologiques du secteur de manière détaillée en matière d'habitats naturels, de faune et de flore, qu'il les qualifie de

faibles à modérés, qu'il prévoit des mesures de réduction de l'impact du projet relatives à l'aménagement du site et au calendrier de réalisation des travaux et que par conséquent, ces enjeux seront pris en compte car le projet met en œuvre des mesures adaptées (réalisation des travaux hors des périodes de reproduction, préservation des boisements et des haies, installation de gîtes et nichoirs pour oiseaux et chauve-souris) ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic écologique du secteur indique également que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les oiseaux d'intérêt communautaire dont la protection a justifié la désignation du site Natura 2000 « ZPS FR831.2009 – Gorges de la Loire », situé à 1,3 km du projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau caractérise les enjeux hydrauliques et aquatiques du secteur de manière détaillée, et qu'il qualifie les impacts quantitatifs, qualitatifs et piscicoles du projet de « non significatifs » en raison notamment de l'intégration au projet d'un bassin de rétention, de l'absence de rejet direct dans les cours d'eau situés en aval (le Crisselle et le Ramel), et des aménagements et équipements prévus pour la gestion des eaux usées (raccordement aux réseaux existants) et des eaux pluviales (mise en place du dispositif de rétention conforme aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021) sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de zone d'activités de Lavée Groumessomme, présenté par la communauté de communes des Sucs, concernant la commune d'Yssingeaux (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Mireille Faucon', written in a cursive style over a white background.

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

